



COMMUNE DE VERNIOLLE

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 SEPTEMBRE 2023

Le procès-verbal de chaque séance est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires. Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune. (Article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales).

Procès-verbal adopté par le conseil municipal de la commune de Verniolle, le 18 OCT. 2023

Procès-verbal publié sur le site internet de la commune de Verniolle, le 20 OCT. 2023

Le présent procès-verbal comporte 17 pages.

L'an deux mille vingt-trois, le HUIT SEPTEMBRE, le Conseil Municipal de Verniolle légalement convoqué à se réunir à dix-huit heures trente par billet de convocation adressé le premier septembre deux mil vingt-trois, s'est assemblé à la mairie, place de la République, sous la présidence de Madame Annie BOUBY, Maire.

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 19.

Madame le Maire procède à l'appel nominal puis, constatant que le quorum est atteint, déclare la séance ouverte.

ETAIENT PRESENTS AU DEBUT DE LA SEANCE : BOUBY Annie, Sylvie BERGES, ROUBY Bernard, ROGGERO Gérard, PAULY Geneviève, PERRON Sylvie, GHILACI Karim, EYCHENNE Hervé, DUCAROUGE Jérémy, AUTHIÉ Nathalie, SANCHEZ Emmanuelle,

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR : A l'ouverture de la Séance, Mme la Présidente a déposé sur le Bureau de l'Assemblée les pouvoirs écrits de voter en leur nom, donnés par les Conseillers Municipaux empêchés d'assister à la séance, à l'un de leurs collègues, en exécution de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales : Audrey DUFRESSE a donné pouvoir à Bernard ROUBY, Cédric MUÑOZ a donné pouvoir à Nathalie AUTHIÉ, Jean-Marc TREFEL a donné pouvoir à Annie BOUBY

ARRIVÉ EN COURS DE SEANCE : Didier DUPUY, à 18h55 (pendant l'examen du rapport n°4 de l'ordre du jour - délibération n°2023-59) ;

ABSENTS : RAMOS Patrick, LOZANO Karine, DEJEAN Aurélie, MUÑOZ Numen,

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE :

Le conseil municipal,

Par 14 voix pour,

DESIGNE Monsieur Jérémy DUCAROUGE comme secrétaire de séance.

RAPPEL DES AFFAIRES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR :

1. APPEL NOMINAL
2. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE
3. INFORMATION DU CONSEIL - COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES EN VERTU DE LA DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE DANS LES MATIÈRES ÉNUMÉRÉES A L'ARTICLE L2122.22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

4. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 JUILLET 2023

5. PROJETS DE DELIBERATION :

RAPPORT N°1 : AUTORISATION DU MAIRE A REPRESENTER LA COMMUNE DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE N°2303622-3 INTRODUITE PAR LA SARL RESSOURCES AGRICOLES RENOUVELABLES DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE

RAPPORT N°2 : AUTORISATION DU MAIRE A REPRESENTER LA COMMUNE DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE N°2304475-3 INTRODUITE PAR M. PAUL DELPLA DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE

RAPPORT N°3 : AUTORISATION DU MAIRE A REPRESENTER LA COMMUNE DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE N°2304791-6 INTRODUITE PAR Mme DOMINIQUE VIALETTES DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE

RAPPORT N°4 : DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122-22-16° DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

RAPPORT N°5 : COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS FOIX VARILHES - APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES ET DU MONTANT D'ATTRIBUTION DE COMPENSATION

RAPPORT N°6 : DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC ET CESSION D'UNE PARCELLE DE TERRAIN NON BATI A L'ASSOCIATION MAISON DE RETRAITE SAINT JOSEPH - MODIFICATION DE LA SURFACE A CEDER POSTERIEUREMENT A LA DELIBERATION N°2023-43 DU 10 JUILLET 2023

RAPPORT N°7 : FOURNITURE ET INSTALLATION D'UNE CELLULE DE REFROIDISSEMENT RAPIDE DE PLATS CUISINES POUR LA CUISINE CENTRALE - DEMANDES DE SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT AU TITRE DE LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX ET DU DEPARTEMENT DE L'ARIEGE

RAPPORT N°8 : MARCHE DE FOURNITURE ET INSTALLATION D'UNE CELLULE DE REFROIDISSEMENT RAPIDE DE PLATS CUISINÉS POUR LA CUISINE CENTRALE

RAPPORT N°9 : MISE A DISPOSITION DE LA SALLE CULTURELLE - CONDITIONS TARIFAIRES

RAPPORT N°10 : ACCUEIL D'UN VOLONTAIRE EN SERVICE CIVIQUE - ADHESION A LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT - AUTORISATION

6. QUESTIONS ET COMMUNICATIONS DIVERSES

3. INFORMATION DU CONSEIL - COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES EN VERTU DE LA DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE DANS LES MATIÈRES ÉNUMÉRÉES A L'ARTICLE L2122.22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Le conseil municipal prend acte sans observation des décisions prises par le maire en vertu de la délégation de compétence donnée par délibération du 16 juin 2020 :

En matière d'urbanisme :

Décision du 09/08/2023 portant renonciation à l'exercice du droit de préemption sur le terrain bâti situé 49 rue de la République, cadastré section A n°2046 d'une superficie de 1180m²,

Décision du 24/08/2023 portant renonciation à l'exercice du droit de préemption sur le terrain bâti situé 3C impasse de Sarda, cadastré section AA n°48 d'une superficie de 618m²,

Décision du 25/08/2023 portant renonciation à l'exercice du droit de préemption sur le terrain bâti situé 20A avenue de la Halte, cadastré section AB n°43 - AB n°45 d'une superficie de 1215m²,

En matière de marchés publics :

Décision du 24/05/2023 relatif à la fourniture de 11 ordinateurs portables pour les écoles par la société Equadex dont le siège est 3 avenue de Gabrielat à Pamiers pour un montant de 11 000€ TTC

Décision du 17/07/2023 portant prise en location d'un véhicule frigorifique du 24/08/2023 au 01/09/2023 à SANNAC Location dont le siège est 9 route de Mirepoix à Pamiers pour un montant total de 756,00€ TTC

Décision du 11/08/2023 portant attribution du marché de pose d'une bouche d'incendie rue Carabin au SMDEA dont le siège est rue du bicentenaire à Saint Paul de Jarrat pour un montant de 3 584,92€ TTC

4. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 JUILLET 2023

Mes Chers Collègues,

Vous avez été destinataires du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 10 juillet 2023 rédigé par le secrétaire de séance.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, « *le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.* »

Je vous invite donc à approuver le procès-verbal de la séance du 10 juillet 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A l'unanimité

ADOpte le procès-verbal de la séance du 10 juillet 2023.

5) EXAMEN DES PROJETS DE DELIBERATION

**RAPPORT N° 1 - DELIBERATION N° 2023-56
AUTORISATION DU MAIRE A REPRESENTER LA COMMUNE DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE
N° 2303622-3 INTRODUITE PAR LA SARL RESSOURCES AGRICOLE RENOUVELABLES DEVANT LE
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE**

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

La SARL Ressources Agricole Renouvelables a déposé devant le tribunal administratif de Toulouse un recours pour excès de pouvoir tendant à obtenir l'annulation de l'arrêté du 26/04/2023 portant refus du permis de construire numéro 00933223A0001.

La requête de la SARL Ressources Agricole Renouvelables enregistrée au greffe du tribunal administratif (N° 2303622-3) le 23 juin 2023 demande :

- l'annulation de l'arrêté du 26 avril 2023 portant refus du permis de construire deux bâtiments agricoles de stockage et de serres agricoles
- l'injonction d'une décision de permis de construire dans le délai de 15 jours à compter de la notification du jugement, sous astreinte de 100 euros par jour de retard
- l'injonction de procéder à une nouvelle instruction de la demande de permis et de rendre une nouvelle décision dans un délai d'un mois à compter du jugement
- la condamnation de la commune à payer la somme de 3000€ en application de l'article L761-1 du CJA

La requête vous est communiquée en annexe au présent rapport.

Dans ces circonstances, il convient pour la commune d'assurer sa défense dans le cadre de cette instance.

Le Code Général des Collectivités Territoriales dispose qu'en l'absence de délégation consentie au maire, le conseil municipal délibère sur les actions à intenter au nom de la commune (article L-2132.1).

J'ai donc l'honneur, mes Chers Collègues, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- autoriser le maire à représenter en défense la commune dans cette instance
- désigner le cabinet d'avocats COURRECH et associés dont le siège est 45 rue Alsace-Lorraine à Toulouse pour assister et représenter les intérêts de la commune dans le cadre de cette affaire

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU :

- le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-29 et L.2132-1,
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle,

CONSIDERANT :

- que la commune de Verniolle a intérêt à se défendre dans le cadre de l'affaire susvisée

APRES EN AVOIR DELIBERE,
VOTE : Pour : 14 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1^{er} : AUTORISE madame le Maire à défendre les intérêts de la commune de Verniolle dans le cadre de la procédure intentée contre elle par la SARL Ressources Agricoles Renouvelables devant le tribunal administratif de Toulouse

Article 2 : DESIGNER le cabinet d'avocats COURRECH et associés ayant son siège 45 rue Alsace-Lorraine à Toulouse pour assister et représenter la collectivité dans cette instance

RAPPORT N° 2 - DELIBERATION N° 2023-57
AUTORISATION DU MAIRE A REPRESENTER LA COMMUNE DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE
N° 2304475-3 INTRODUITE PAR M. PAUL DELPLA DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE
TOULOUSE

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

Monsieur Paul DELPLA a déposé devant le tribunal administratif de Toulouse un courrier sollicitant son intervention en ce qui concerne sa demande d'urbanisme auquel il a annexé différents documents afin que le juge puisse examiner sa demande. Il joint notamment l'arrêté du 04/07/2023 portant retrait et refus de déclaration préalable de lotissement numéro 00933223A0019.

La requête vous est communiquée en annexe au présent rapport.

Dans ces circonstances, il convient pour la commune d'assurer sa défense dans le cadre de cette instance.

Le Code Général des Collectivités Territoriales dispose qu'en l'absence de délégation consentie au maire, le conseil municipal délibère sur les actions à intenter au nom de la commune (article L-2132.1).

J'ai donc l'honneur, mes Chers Collègues, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- autoriser le maire à représenter en défense la commune dans cette instance
- désigner le cabinet d'avocats COURRECH et associés dont le siège est 45 rue Alsace-Lorraine à Toulouse pour assister et représenter les intérêts de la commune dans le cadre de cette affaire

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU :

- le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-29 et L.2132-1,
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle,

CONSIDERANT :

- que la commune de Verniolle a intérêt à se défendre dans le cadre de l'affaire susvisée

APRES EN AVOIR DELIBERE,
VOTE : Pour : 14 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1^{er} : AUTORISE madame le Maire à défendre les intérêts de la commune de Verniolle dans le cadre de la procédure intentée contre elle par M. Paul DELPLA devant le tribunal administratif de Toulouse

Article 2 : DESIGNER le cabinet d'avocats COURRECH et associés ayant son siège 45 rue Alsace-Lorraine à Toulouse pour assister et représenter la collectivité dans cette instance

RAPPORT N° 3 - DELIBERATION N° 2023-58
AUTORISATION DU MAIRE A REPRESENTER LA COMMUNE DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE
N° 2304791-6 INTRODUITE PAR Mme DOMINIQUE VIALETES DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULOUSE

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

Madame Dominique VIALETES a déposé devant le tribunal administratif de Toulouse un recours pour excès de pouvoir tendant à obtenir l'annulation de l'arrêté du 25/04/2023 délivrant un certificat d'urbanisme négatif numéro 00933222A0060.

La requête de Mme Dominique VIALETES enregistrée au greffe du tribunal administratif (N°2304791-6) le 4 août 2023 demande à titre principal :

- l'annulation de l'arrêté du 25 avril 2023 susvisé
- de constater que le demandeur est titulaire d'un certificat d'urbanisme tacite depuis le 11 décembre 2022
- d'enjoindre au maire de donner acte au demandeur de l'obtention d'un certificat d'urbanisme opérationnel tacite depuis le 11/12/2022 dans un délai de 15 jours à compter de la notification du jugement et sous astreinte de 100 euros par jour de retard

La requête vous est communiquée en annexe au présent rapport.

Dans ces circonstances, il convient pour la commune d'assurer sa défense dans le cadre de cette instance.

Le Code Général des Collectivités Territoriales dispose qu'en l'absence de délégation consentie au maire, le conseil municipal délibère sur les actions à intenter au nom de la commune (article L-2132.1).

J'ai donc l'honneur, mes Chers Collègues, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- autoriser le maire à représenter en défense la commune dans cette instance
- désigner le cabinet d'avocats COURRECH et associés dont le siège est 45 rue Alsace-Lorraine à Toulouse pour assister et représenter les intérêts de la commune dans le cadre de cette affaire

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU :

- le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-29 et L.2132-1,
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle,

CONSIDERANT :

- que la commune de Verniolle a intérêt à se défendre dans le cadre de l'affaire susvisée

APRES EN AVOIR DELIBERE,
VOTE : Pour : 14 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1^{er} : AUTORISE madame le Maire à défendre les intérêts de la commune de Verniolle dans le cadre de la procédure intentée contre elle par Mme Dominique VIALETES devant le tribunal administratif de Toulouse

Article 2 : DESIGNER le cabinet d'avocats COURRECH et associés ayant son siège 45 rue Alsace-Lorraine à Toulouse pour assister et représenter la collectivité dans cette instance

RAPPORT N° 4 - DELIBERATION N° 2023-59
DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122-22-16° DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

Dans la continuité de la délibération du 16 juin 2020 relative à la délégation de compétences à Madame le Maire, dans le but d'une bonne administration et d'une défense plus efficace des intérêts de la commune, il vous est proposé que soit délégué à Madame le Maire le pouvoir d'ester en justice, en application de l'article L 2122-22-16° du CGCT.

Par délégation du conseil municipal, le maire peut être chargé pour la durée du mandat « D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ».

Je vous propose de préciser cette délégation comme suit :

Permettre à Madame le Maire, au nom de la commune :

- ❶ la saisine en demande, en défense ou intervention, y compris en référé, et représentation, devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, en première instance, dans le cadre de contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle, ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune ;
- ❷ la saisine en demande, en défense ou intervention, y compris en référé, et représentation, devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire, qu'il s'agisse de juridictions civiles, de juridictions pénales ou de toutes autres juridictions spécialisées, en première instance, dans le cadre de tout contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune ;
- ❸ de choisir l'avocat
- ❹ de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €. La présente délégation autorise Madame le Maire à intervenir dans toute procédure de résolution amiable d'un litige et dans toutes les procédures alternatives aux poursuites traditionnelles. A ce titre, le Maire est autorisé à lancer toute négociation permettant d'aboutir à la résolution amiable et à représenter la commune devant toute instance de résolution amiable.

La présente délégation n'autorise pas la conclusion définitive de l'acte mettant fin au litige (transaction ou arbitrage, etc...) celle-ci restant de la compétence du Conseil municipal

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir approuver :

- La délégation de compétence telle que précisée dans le présent rapport

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 ;
- la délibération n°2020-26 en date du 16 juin 2020 et portant délégation de compétences à Madame le Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle,

CONSIDERANT :

- que le Conseil municipal est investi d'une compétence générale pour délibérer des affaires communales
- que le Conseil municipal peut toutefois, pour des raisons d'ordre pratique, déléguer tout ou partie de ses attributions au maire ;
- que ces délégations permettent de simplifier la gestion des affaires de la commune, tout en fournissant un gain de temps ;
- que la liste exhaustive des délégations que le Conseil municipal peut accorder à un Maire est définie à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;
- qu'une délibération de demande de délégation de compétences, a donc été présentée et votée sur la base de cette liste le 16 juin 2020 ;
- que la survenance de situations d'urgence impérieuse, le besoin de réactivité en toute matière, ainsi que les impératifs parfois imprévus ou imprévisibles liés aux activités d'intérêt général, nécessitent que Madame le Maire puisse disposer d'une marge de manœuvre et d'action maximum
- durant ce type de situations précitées, il n'est en effet pas possible d'attendre la réunion d'un Conseil municipal afin que ce dernier puisse délibérer ;

*APRES EN AVOIR DELIBERE,
VOTE : Pour : 15 - Contre : 0 - Abstention : 0*

Article 1^{er} : DELEGUE à Madame le Maire la faculté d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus, dans la précision suivante :

« Permettre à Madame le Maire, au nom de la commune :

- ❶ la saisine en demande, en défense ou intervention, y compris en référé, et représentation, devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, en première instance, dans le cadre de contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle, ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune ;
- ❷ la saisine en demande, en défense ou intervention, y compris en référé, et représentation, devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire, qu'il s'agisse de juridictions civiles, de juridictions pénales ou de toutes autres juridictions spécialisées, en première instance, dans le cadre de tout contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune ;

③ de choisir l'avocat

④ de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €. La présente délégation autorise Madame le Maire à intervenir dans toute procédure de résolution amiable d'un litige et dans toutes les procédures alternatives aux poursuites traditionnelles. A ce titre, le Maire est autorisé à lancer toute négociation permettant d'aboutir à la résolution amiable et à représenter la commune devant toute instance de résolution amiable.

La présente délégation n'autorise pas la conclusion définitive de l'acte mettant fin au litige (transaction ou arbitrage, etc...) celle-ci restant de la compétence du Conseil municipal

Article 2 : PRÉCISE que les décisions prises dans les domaines de compétence énumérés à l'article 1er, par madame le Maire, ou par un Adjoint au Maire, ou par un conseiller municipal par subdélégation, sont présentées à la plus proche séance du Conseil Municipal suivant la date à laquelle la décision a été prise.

Article 3 : CONSTATE que la présente délibération complète la liste des compétences déléguées au Maire par délibération du 16 juin 2020

RAPPORT N° 5 : DELIBERATION N° 2023-60

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS FOIX VARILHES - APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES ET DU MONTANT D'ATTRIBUTION DE COMPENSATION

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

Conformément au Code général des Impôts, la communauté d'agglomération verse aux communes membres une attribution de compensation (AC) égale aux recettes transférées, diminuées du coût net des charges transférées. La CLECT est chargée d'évaluer avec précision ces montants afin de permettre au conseil communautaire de fixer le montant de l'AC qui sera reversé aux communes.

Les dépenses de fonctionnement non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédent le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission.

Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les dépenses transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramenée à une seule année.

Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges.

La CLECT remet dans un délai de neuf mois à compter de la date de transfert un rapport évaluant le coût net des charges transférées. Ce rapport est approuvé par les membres de la CLECT, statuant à la majorité simple de ses membres.

Une fois approuvé par les membres de la CLECT dans les conditions précisées à l'alinéa précédent, et conformément à l'article 1609 nonies C du CGI, le rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au 1^{er} alinéa du II de l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales (deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale des communes membres ou moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population), prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission.

Le rapport est également transmis à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Par dérogation, « le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées » (article 1609 nonies C -V -1 bis du code général des impôts).

La CLECT réunie le 10 juillet 2023 a rendu ses conclusions concernant la détermination des attributions de compensation. Celles-ci vous ont été transmises avec la convocation. Pour Verniolle, le montant de l'attribution de compensation augmente en 2023 compte tenu de la prise en charge de la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme soit une AC négative de 43 564,30€.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir approuver :

- d'une part, les conclusions du rapport de la CLECT susvisé
- d'autre part, les montants des attributions de compensation définitives pour 2023 annexés au rapport de la CLECT

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU :

- le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- le Code général des impôts (CGI), et notamment son article 1609 nonies C ;
- l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2021 approuvant les statuts modifiés de la Communauté d'agglomération Pays Foix-Varilhes (L'agglomération Foix-Varilhes) ;
- la délibération du Conseil communautaire de L'agglomération Foix-Varilhes n° 2017/054 du 22 février 2017 portant création de la commission locale d'évaluation des charges transférées ;
- la délibération n° 2021/064 du 26 mai 2021 arrêtant la composition de la Clect ;
- le rapport approuvé par la Clect lors de sa séance du 10 juillet 2023 ;
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle,

CONSIDERANT :

- que la Clect intervient lors de chaque transfert de charges, résultant notamment d'une extension de compétence ou de périmètre de L'agglomération, ou encore de la définition de l'intérêt communautaire, afin d'évaluer avec précision les charges transférées, diminuées des ressources afférentes ; que cette évaluation permet au conseil communautaire de fixer le montant de l'attribution de compensation aux communes ;
- que la Clect remet dans un délai de neuf mois à compter de la date de transfert un rapport évaluant le coût net des charges transférées ; que ce rapport est approuvé par les membres de la Clect, statuant à la majorité simple de ses membres ;
- que ce rapport doit ensuite être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au 1er alinéa du II de l'article L.5211-5 du Code général des collectivités territoriales (deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale des communes membres ou moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population), prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission ;

Retranscription des débats :

M. DUCAROUGE souhaite connaître les raisons de l'attribution de compensation négative existante. M. DUPUY précise que lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale fait le choix du régime fiscal de la taxe professionnelle unique, les communes membres reçoivent en compensation une « attribution » versée chaque année par l'EPCI vers ses communes membres. L'attribution de compensation est égale à la somme des impositions professionnelles minorée du montant des transferts de compétence qui ont été évalués par la commission locale d'évaluation des charges transférées. Lorsque le montant des charges transférées dépasse le produit de la fiscalité professionnelle, l'AC est négative et peut donner lieu à un versement de la commune au profit de l'EPCI. Une fois le montant de l'attribution de compensation fixé, le législateur a prévu sa révision liée à tout transfert de charges résultant du transfert de compétences entre l'EPCI et les communes membres.

APRES EN AVOIR DELIBERE

VOTE : Pour : 15 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1^{er} : APPROUVE le rapport de la CLECT du 10 juillet 2023 joint à la présente délibération qui arrête le montant définitif de l'attribution de compensation pour la commune de Verniolle et de notifier cette décision au Président de la Communauté d'agglomération.

**RAPPORT N° 6 - DELIBERATION N° 2023-61
DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC ET CESSION D'UNE PARCELLE DE
TERRAIN NON BATI A L'ASSOCIATION MAISON DE RETRAITE SAINT JOSEPH**

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

Par délibération du 10 juillet 2023, le conseil municipal a approuvé la vente d'un terrain non bâti d'une superficie de 1127m² à l'association maison de retraite Saint Joseph.

La finalisation du projet de création d'un accueil de jour par la maison de retraite modifie légèrement l'emprise du projet ce qui a une incidence sur la surface totale à céder. En effet, la superficie à vendre serait de 1244m² environ soit une surface complémentaire de 74m².

Il convient donc, à la demande de l'acquéreur, d'abroger la délibération du 10 juillet 2023 précitée et d'autoriser la vente d'une parcelle à détacher du terrain cadastré section AD n°87 d'une superficie de 1244m² environ. Une acquisition au prix de 15€ le mètre carré soit 18 660€, conforme à l'estimation domaniale, a été proposée à l'association maison de retraite Saint Joseph, qui l'a acceptée. Les frais afférents à l'acte translatif de propriété sont, comme il est d'usage, à la charge de l'acquéreur (frais de bornage, acte notarié...).

L'avis de France domaine est joint au présent rapport.

La parcelle cadastrée AD n°87 relevant du domaine public avec l'aménagement des équipements sportifs et ludiques, il y a lieu de constater, préalablement à la vente, sa désaffectation et de prononcer son déclassement du domaine public pour la partie concernée par la cession.

J'ai donc l'honneur, mes Chers Collègues, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- abroger la délibération n°2023-43 du 10 juillet 2023 et constater la désaffectation, prononcer le déclassement du domaine public communal et autoriser la cession au prix de 15€ le m² d'une partie de la parcelle cadastrée AD n°87 et m'autoriser à signer l'acte authentique de vente.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU :

- les articles L.3211-14 et L.3221-1 du code général de la propriété des personnes publiques,
- l'article L.2121-19 du code général des collectivités territoriales,
- L'article L2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques qui dispose que « *un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement* »
- l'avis de France Domaine en date du 8 juin 2023
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle,
- le projet de division foncière établi par M. CLARAC, géomètre,

CONSIDERANT :

- que la vente d'une partie de la parcelle cadastrée section AD n°87 participe à la satisfaction d'un besoin d'intérêt général médico-social

APRES EN AVOIR DELIBERE

VOTE : Pour : 15 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1^{er} : ABROGE sa délibération n°2023-43 du 10 juillet 2023 portant sur le même objet.

Article 2 : CONSTATE la désaffectation d'une partie de la parcelle AD n°87 conformément au plan joint, en tant qu'elle n'est plus utilisée pour les activités sportives ou ludiques, ni aucun autre service et qu'elle n'est pas affectée à l'usage direct du public et DECIDE d'en prononcer le déclassement du domaine public et de l'intégrer au domaine privé communal.

Article 3 : CEDE au bénéfice de l'association Maison de retraite Saint Joseph dont le siège est 4 avenue des Monts d'Olmes à Verniolle (Ariège), ou à toute autre personne morale qui s'y substituerait solidairement, le terrain non bâti suivant :

Indication des parcelles		Lieu-dit	Nature de la propriété	Surface
Section du cadastre	Numéro du cadastre			
AD	87	Chemin de derrière le château	Terrain d'agrément	1244m ² environ
En cours de division				

au prix de 15 euros le mètre carré (quinze euros le m²)

Article 4 : Tous les frais et droits quelconques (géomètre, notaire...) qui seront la suite et la conséquence nécessaires de la présente cession seront supportés par l'acquéreur

Article 5 : Madame le maire est autorisée à passer l'acte définitif de cette vente et à signer tous actes, pièces et documents y relatifs.

RAPPORT N°7 : DELIBERATION N° 2023-62

FOURNITURE ET INSTALLATION D'UNE CELLULE DE REFROIDISSEMENT RAPIDE DE PLATS CUISINES POUR LA CUISINE CENTRALE - DEMANDES DE SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT AU TITRE DE LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX ET DU DEPARTEMENT DE L'ARIEGE

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

La commune de Verniolle gère une cuisine centrale qui produit 450 repas par jour en moyenne.

La cuisine produit des repas à destination des écoles de Verniolle, Ferrières, du SIVE de la vallée du Criou, de la résidence autonomie de Varilhes, d'une société de portage de repas à domicile, pour les personnes âgées résidant à Verniolle ainsi qu'à l'accueil de loisirs extrascolaire de Verniolle géré par les Francas de Foix.

La cellule de refroidissement permet de baisser très rapidement la température, sur plusieurs niveaux, d'un produit alimentaire et de maîtriser dans le même temps les risques microbiologiques.

L'actuelle cellule de refroidissement acquise il y a plus de 20 ans, présente depuis quelques années des dysfonctionnements qui ont fait l'objet de réparations par un professionnel. Malgré cette maintenance, l'équipement présente aujourd'hui des défauts de fonctionnement réguliers (baisse de température) qui contraignent la commune à prévoir son remplacement très rapidement afin de ne pas risquer une panne subite qui entraînerait une impossibilité de refroidir et par conséquent le non-respect des normes d'hygiène en matière de conservation des plats préparés pour la liaison froide et un risque sévère de contamination ou de dégradation des denrées alimentaires.

Afin d'aider la commune à financer cet équipement, une demande de subvention doit être déposée auprès de l'Etat et du Département.

La Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) est destinée aux communes répondant à certains critères

d'éligibilité. La demande s'inscrit au titre des opérations relevant des grosses réparations et aménagement de cantine.

Une aide complémentaire du Département est également sollicitée au titre du programme d'aide à l'équipement des cantines.

Le plan de financement du projet de fourniture et installation de la cellule de refroidissement figure au tableau suivant :

DEPENSES	MONTANT HT	MONTANT TTC	RESSOURCES	MONTANT	%
Acquisitions immobilières			AIDES PUBLIQUES (préciser nature de l'aide)		
Travaux			Union Européenne		
Matériel	26 566,61	31 879,93	Etat (DETR)	14 611,00	55%
Prestations intellectuelles : Contrôle technique Mission SPS			Collectivités locales et leurs groupements :		
Autres			Région Département Commune Groupement de communes Etablissements publics Autres (à détailler)	6 641,00	25%
A DEDUIRE S'IL Y A LIEU			SOUS TOTAL	21 252,00	80%
Recettes nettes générées par l'investissement			AUTOFINANCEMENT :		
			Fonds propres Emprunts Crédit bail Autres	5 314,61	20%
			Sous-total :	5 314,61	
TOTAL	26 566,61	31 879,93	TOTAL	26 566,61	

Pour cela, il vous est proposé de prendre une délibération sollicitant une subvention de l'Etat sur les fonds de la DETR et du Département telle que présentée ci-dessus.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- approuver la demande de subvention auprès de l'Etat au titre de la DETR
- approuver la demande de subvention auprès du Département au titre de l'aide à l'équipement des cantines
- m'autoriser à signer tout acte ou document relatif à cette demande

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2334-33 indiquant les collectivités éligibles à la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR), et R.2334-19 à R.2334-31 relatifs à l'établissement de la demande de DETR,
- le guide des aides départementales,
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal

APRES EN AVOIR DELIBERE,
VOTE : Pour : 15 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1^{er} : SOLLICITE de l'Etat la DETR 2023 pour l'acquisition et l'installation d'une cellule de refroidissement rapide

Article 2 : SOLLICITE du Conseil départemental une subvention au titre de l'aide à l'équipement des cantines pour l'acquisition et l'installation d'une cellule de refroidissement rapide

Article 3 : ADOPTE le projet tel que présenté ci-avant

Article 4 : ADOPTE le plan de financement tel que présenté dans le rapport ci-avant

Article 5 : S'ENGAGE à inscrire au budget la participation correspondante de la commune, à préfinancer l'opération, à prendre en charge le complément de financement nécessaire dans l'hypothèse où le montant attribué par les financeurs se révélerait inférieur au montant sollicité et à informer le(s) service(s) instructeur(s) de toute modification des éléments ci-dessus.

Article 6 : AUTORISE le maire à signer tout document relatif à cette affaire.

**RAPPORT N° 8 - DELIBERATION N° 2023-63
MARCHE DE FOURNITURE ET INSTALLATION D'UNE CELLULE DE REFROIDISSEMENT RAPIDE DE
PLATS CUISINÉS POUR LA CUISINE CENTRALE**

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

L'actuelle cellule de refroidissement acquise il y a plus de 20 ans, présente depuis quelques années des dysfonctionnements qui ont fait l'objet de réparations par un professionnel. Malgré cette maintenance, l'équipement présente aujourd'hui des défauts de fonctionnement réguliers (baisse de température) qui contraignent la commune à prévoir son remplacement très rapidement afin de ne pas risquer une panne subite qui entrainerait une impossibilité de refroidir et par conséquent le non-respect des normes d'hygiène en matière de conservation des plats préparés pour la liaison froide et un risque sévère de contamination ou de dégradation des denrées alimentaires.

Un devis a été demandé à la société Action Froid pour le démontage de l'actuelle cellule de refroidissement et la fourniture et installation d'une nouvelle cellule de refroidissement rapide des plats cuisinés.

Le coût s'élève à 31 879,93€ TTC. Les crédits ont été inscrits au budget primitif de l'exercice 2023. Afin de réduire la charge financière de cet achat pour la commune, deux demandes de subvention vont être instruites par l'Etat et le Département.

J'ai donc l'honneur, mes Chers Collègues, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- attribuer le marché de fourniture de la cellule de refroidissement à la société Action Froid
- m'autoriser à signer le contrat correspondant

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- le code de la commande publique
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal

CONSIDERANT :

- que l'offre de la société ACTION FROID est économiquement la plus avantageuse

*APRES EN AVOIR DELIBERE,
VOTE : Pour : 15 - Contre : 0 - Abstention : 0*

Article 1^{er} : ATTRIBUE le marché de fourniture et installation d'une cellule de refroidissement rapide des plats cuisinés à la société Action Froid dont le siège est 12 rue Henri Fabre à Pamiers (Ariège).

Article 2 : ARRETE le montant du marché à la somme de trente et un mille huit cent soixante dix neuf euros et quatre-vingt-treize centimes TTC (31 879,93€ TTC)

Article 3 : DIT que les crédits seront prélevés à l'article 2188 « autres immobilisations corporelles » du budget

Article 4 : AUTORISE Madame le Maire à signer le marché correspondant et toute pièce relative à son exécution

RAPPORT N° 9 : DELIBERATION N° 2023-64 MISE A DISPOSITION DE LA SALLE CULTURELLE - CONDITIONS TARIFAIRES

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames

Messieurs,

Le code général de la propriété des personnes publiques dispose que toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance. Toutefois, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

Par délibération du 24 septembre 2021, le conseil municipal a arrêté les tarifs de location de la salle culturelle pour les particuliers. Cet espace est également mis à disposition ou prêté à toute association, administration, établissement d'enseignement, organisme public ou privé et personne morale sous réserve que :

- les activités ou les animations envisagées participent à un intérêt public local,
- la mise à disposition soit associée à une manifestation, une réunion ou un événement, organisés sur le territoire communal.

Il vous est proposé de déterminer les conditions financières d'utilisation de la salle culturelle pour les personnes morales. Toutefois, la gratuité sera accordée :

- aux établissements scolaires
- aux organismes publics (autorités de police ou gendarmerie, de sécurité et de prévention, militaires...)
- aux établissements publics locaux ou intercommunaux (CCAS, établissements publics de coopération intercommunale...)
- aux associations verniollaises ayant un objet ou poursuivant un but caritatif, ou sans but lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.
- Aux Partis politiques, syndicats professionnels

Une redevance sera perçue pour les personnes physiques ou morales extérieures à la commune organisant des manifestations comportant un droit d'entrée. Il vous est proposé de fixer celle-ci à 400€ par week-end et un cautionnement d'un montant de 500€.

Enfin, pour des occupations ponctuelles de la salle culturelle se déroulant du lundi au jeudi, une redevance de 100€ par jour sera perçue auprès des personnes physiques ou morales ne remplissant pas les conditions d'exonération.

J'ai donc l'honneur, mes Chers Collègues, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- approuver les conditions tarifaires de la salle culturelle

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal
- la délibération n° 2021-65 du 24 septembre 2021 relative aux tarifs de location de la salle culturelle

Article 1^{er} : APPROUVE les tarifs de location de la salle culturelle tels que figurant au présent rapport

Demandeur	Tarif location/week-end	Tarif location/jour du lundi au jeudi	Cautonnement
Personnes physiques	Cf délibération n°2021-65	100,00€	500,00€
Personnes morales hors de Verniolle ne remplissant pas les conditions d'exonération visées ci-dessus et associations hors de Verniolle organisant une manifestation comportant un droit d'entrée	400,00€	100,00€	500,00€

Article 2 : DIT que ces tarifs entreront en vigueur au 15 septembre 2023 et complètent ceux fixés dans la délibération du 24 septembre 2021 précitée

RAPPORT N° 10 : DELIBERATION N° 2023-64
ACCUEIL D'UN VOLONTAIRE EN SERVICE CIVIQUE - ADHESION A LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT -
AUTORISATION

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

Afin d'accompagner les animatrices de l'accueil de loisirs périscolaire maternelle, il est proposé de recourir au service d'un volontaire en service civique qui participerait à la co-animation des temps périscolaires.

L'engagement de service civique est destiné aux jeunes de 16 à 25 ans. Il s'agit d'un engagement volontaire :

- d'une durée de 6 à 12 mois ;
- pour l'accomplissement d'une mission d'intérêt général dans un des neuf domaines d'intervention reconnus prioritaires pour la nation ;
- représentant au moins 24 heures hebdomadaires.

Le volontaire est indemnisé 496,93€ net par mois par l'Etat. La ligue de l'enseignement complète cette indemnité par une contribution mensuelle de 113,02€. Le volontaire bénéficie d'un accompagnement personnalisé avec un tuteur choisi au sein de la collectivité.

Seules les structures agréées par l'agence du service civique peuvent accueillir des volontaires. En affiliant la commune à la ligue de l'enseignement (environ 100€), nous bénéficions automatiquement de leur agrément et de l'accompagnement dans tout le processus (démarches administratives, rédaction des contrats, organisation des formations civiques obligatoires).

Le volontaire choisi par la commune sera mis à disposition par la ligue de l'enseignement. Cette dernière rémunèrera le volontaire puis se fera rembourser par la commune une participation mensuelle de 113,02€.

La durée de l'engagement sera de 8 mois à compter du 1^{er} octobre 2023 avec une durée hebdomadaire de 25h.

Le volontaire bénéficie également d'une formation obligatoire.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- approuver cette démarche d'accueil d'un volontaire en service civique à l'ALAE maternelle et m'autoriser à signer tout contrat, document relatifs à cette procédure.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le Code du Service National et notamment son titre 1er bis issu de la loi 2010-241 du 10 mars 2010,
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle,

CONSIDERANT :

- Que le projet éducatif territorial formalise une démarche permettant à la commune de proposer à chaque enfant un parcours éducatif cohérent et de qualité avant, pendant et après l'école, organisant ainsi, dans le respect des compétences de chacun, la complémentarité des temps éducatifs,
- Qu'une expérience d'engagement volontaire permet aux jeunes d'exercer leur citoyenneté, ainsi que l'acquisition de compétences,
- Que le service civique permet à des jeunes de 16 à 25 ans de réaliser une mission d'intérêt général valorisante en direction des Verniollais,
- Que la commune de Verniolle prévoit d'accueillir un jeune à l'ALAE, qui permettra un engagement volontaire dans ces missions de réussite éducative des enfants et des jeunes,
- Que la mise en oeuvre du service civique est subordonnée à une demande d'agrément à solliciter auprès de l'Agence du service civique,
- Que l'accueil et l'encadrement des jeunes volontaires fait l'objet d'un contrat d'engagement,

APRES EN AVOIR DELIBERE

VOTE : Pour : 15 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1^{er} : APPROUVE le projet de mise en oeuvre du service civique au sein des services de l'accueil de loisirs périscolaires maternelle de Verniolle,

Article 2 : APPROUVE l'adhésion de la commune de Verniolle à la ligue de l'enseignement - fédération de l'Ariège - association bénéficiant de l'agrément de l'Agence du service civique

Article 3 : AUTORISE Madame le maire à signer la convention de mise à disposition d'un jeune volontaire,

Article 4 : PRECISE que la dépense en résultant sera imputée au chapitre 011 (charges à caractère général), article 6215 (autre personnel extérieur) et 628 (divers) du budget.

6. QUESTIONS ET COMMUNICATIONS DIVERSES

Intervention de Madame le Maire.

- 1) Elle informe l'assemblée du courriel des services préfectoraux relatif au renouvellement des membres de la commission de contrôle prévue à l'article L.19 du Code électoral. Le maintien des membres actuels est approuvé.
- 2) Elle porte à la connaissance de l'assemblée l'installation récente d'un SDF sur la commune. Il dort actuellement dans les sanitaires publics et occupe régulièrement le parc de la salle culturelle. Son comportement peut parfois gêner mais il ne faut pas s'inquiéter. Il bénéficie d'un logement sur Foix mais il entend le quitter pour des problèmes relationnels avec le voisinage. Une rencontre avec son tuteur est prévue le mardi 12 septembre. Mme le Maire regrette que la présence de ce SDF ait entraîné l'annulation de l'exposition organisée par l'association Les amis des arts. M. ROUBY réfute le motif « pour raison de sécurité » avancé par l'association pour annuler cette manifestation.
- 3) Elle informe l'assemblée du lancement de la procédure de consultation des entreprises dans le cadre de la construction du club house. Le début des travaux est prévu en novembre 2023.
- 4) Elle informe l'assemblée de la mission d'étude d'aménagement de sécurité voirie confiée à la société Mission Réseaux dont le siège est à Verniolle. La mission de maîtrise d'œuvre de niveau Avant-Projet Définitif porte sur l'avenue des Pyrénées, la rue de la Treille et la place de l'Eglise.
Un devis a également été demandé à ce bureau d'études pour définir le coût de l'aménagement d'une liaison douce sur l'avenue des Pyrénées jusqu'à Super-U et sur l'avenue de la Halte.

Mme BERGES propose de chiffrer l'aménagement de l'intersection entre la rue Carabin et l'avenue des Monts d'Olmes.

Mme AUTHIÉ suggère d'étudier la mise en sécurité de la rue de Mounic. Mme le Maire fait état de nombreux avis techniques divergents rendus sur cette question. Il faudrait créer un caniveau central et prendre en compte tous les seuils d'entrée des maisons sachant que chacun d'eux à une hauteur différente. Le coût des travaux serait exorbitant.

M. DUPUY ajoute qu'il y a des sections de voie étroites qui ne permettent pas certains aménagements tels que des trottoirs.

Mme SANCHEZ souligne la dangerosité de l'entrée du Sabarthes.

Mme BERGES rappelle que tous ces projets concernent des routes départementales nécessitant l'accord de ce dernier.

- 5) Elle rend compte de l'entretien qu'elle a eu avec des représentants du Centre hospitalier du Val d'Ariège qui recherchent temporairement une cuisine centrale pour la fabrication de leurs repas. Ils souhaitent connaître le loyer mensuel que réclamerait la commune pour un tel prêt. M. GHILACI s'inquiète du risque d'aggravation de la vétusté du matériel.

Intervention de M. DUPUY. Il donne lecture de l'analyse financière de l'exercice 2022 de la commune effectuée par le conseiller aux décideurs locaux de la direction départementale des finances publiques. Cette analyse sera communiquée à chaque conseiller municipal et publiée dans une prochaine Feuille d'Aulne.

Intervention de Mme PERRON.

- 1) Elle a reçu les parents de l'enfant décédé accidentellement cet été et précise que cet événement a touché profondément l'équipe des ATSEM
- 2) Elle rend compte des effectifs à l'école maternelle pour cette rentrée qui s'élèvent à 77 élèves. Une menace de fermeture de classe pèse sur la commune pour la rentrée prochaine.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h05.

*Rédigé par le secrétaire de séance
Jérémy DUCAROUGE*



Le présent procès-verbal a été arrêté par le conseil municipal dans sa séance du

*Le Maire
Annie BOUBY
signature*



*Le secrétaire
Jérémy DUCAROUGE
signature*

